



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement régional*

---

**2010/0051(COD)**

20.5.2010

## **PROJET D'AVIS**

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle  
par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la  
Commission  
(COM(2010)0083 – C7-0073/2010 – 2010/0051(COD))

Rapporteure pour avis: Danuta Maria Hübner

## AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il est nécessaire de veiller à ce que les procédures pour un tel contrôle soient claires, efficaces et proportionnées à la nature des actes d'exécution, qu'elles soient conformes aux exigences **institutionnelles** du traité et qu'elles s'inspirent de l'expérience acquise et de la pratique courante adoptée lors de la mise en œuvre de la décision 1999/468/CE.

*Amendement*

(4) Il est nécessaire de veiller à ce que les procédures pour un tel contrôle soient claires, **transparentes**, efficaces et proportionnées à la nature des actes d'exécution, qu'elles soient dûment conformes aux **nouveaux cadre et exigences institutionnels** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'elles s'inspirent de l'expérience acquise et de la pratique courante adoptée lors de la mise en œuvre de la décision 1999/468/CE.

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'une précision concernant le nouveau cadre institutionnel introduit par le traité de Lisbonne.*

### Amendement 2

#### Proposition de règlement

#### Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(4 bis) Le nouveau cadre institutionnel renforce le rôle du Parlement européen en tant que colégislateur, en le plaçant sur un pied d'égalité avec le Conseil dans le contexte de la procédure législative**

*ordinaire. Il convient, dans ce contexte, de permettre que les vues du Parlement européen et du Conseil soient prises en considération de la même manière lorsque l'un d'entre eux estime qu'un projet de mesure soumis à un comité excède les compétences d'exécution conférées à la Commission par l'acte de base;*

Or. en

*Justification*

*Il s'agit d'une référence au rôle accru du Parlement en tant que colégislateur dans le nouveau cadre institutionnel.*

**Amendement 3**

**Proposition de règlement  
Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Dans les actes de base qui requièrent **le contrôle des États membres pour** l'adoption par la Commission des actes d'exécution, il convient, aux fins **d'un tel** contrôle, d'instaurer des comités composés de représentants des États membres et présidés par la Commission.

*Amendement*

5) Dans les actes de base qui requièrent l'adoption par la Commission des actes d'exécution, il convient, aux fins **du contrôle par les États membres prévu à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,** d'instaurer des comités composés de représentants des États membres et présidés par la Commission

Or. en

*Justification*

*L'exigence d'un contrôle par les États membres provient en général du traité et non des actes de base eux-mêmes.*

## Amendement 4

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il y a lieu de définir des critères afin de déterminer la procédure à utiliser pour l'adoption des actes d'exécution. **Pour garantir une plus grande cohérence et veiller à ce que les modalités procédurales soient proportionnées** à la nature des actes d'exécution à adopter, ces critères doivent être contraignants.

*Amendement*

(8) Il y a lieu de définir des critères afin de déterminer la procédure à utiliser pour l'adoption des actes d'exécution **pour** garantir une plus grande cohérence **et prévisibilité** à la nature des actes d'exécution à adopter. **Toutefois**, ces critères **ne** doivent **pas** être contraignants **et la procédure qu'il convient d'utiliser doit être déterminée dans chaque acte de base.**

Or. en

*Justification*

*Le choix de la procédure devrait être laissé au législateur au cas par cas, de sorte qu'il ait la possibilité d'évaluer les répercussions possibles de la nature de la procédure choisie en ce qui concerne chaque acte législatif individuel.*

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

(9) La procédure d'examen ne doit s'appliquer **qu'à l'adoption de** mesures de portée générale ayant pour objet l'exécution d'actes de base et de mesures spécifiques **pouvant avoir une incidence majeure**. Cette procédure doit prévoir un contrôle effectué par les États membres de manière à ce que les mesures ne puissent pas être adoptées si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, sauf en des circonstances très exceptionnelles dans lesquelles la Commission pourra, en dépit d'un avis défavorable, adopter et appliquer des mesures pendant une période limitée.

*Amendement*

(9) La procédure d'examen ne doit **être utilisée, le cas échéant, que pour des** mesures de portée générale ayant pour objet l'exécution d'actes de base et de mesures spécifiques **avec des incidences majeures, notamment de nature budgétaire**. Cette procédure doit prévoir un contrôle effectué par les États membres de manière à ce que les mesures ne puissent pas être adoptées si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, sauf en des circonstances très exceptionnelles dans lesquelles la Commission pourra, en dépit d'un avis défavorable, adopter et appliquer

La Commission devra pouvoir réexaminer le projet de mesures si aucun avis n'est émis par le comité, en tenant compte des opinions exprimées au sein de ce dernier.

des mesures pendant une période limitée. La Commission devra pouvoir réexaminer le projet de mesures si aucun avis n'est émis par le comité, en tenant compte des opinions exprimées au sein de ce dernier.

Or. en

#### *Justification*

*Clarification de la nature non contraignante des procédures, tout en se réservant la procédure d'examen (qui confère plus de pouvoirs aux États membres) pour des mesures plus importantes.*

### **Amendement 6**

#### **Proposition de règlement Considérant 12**

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) Le Parlement européen et le Conseil doivent être ***régulièrement tenus*** informés ***des travaux des comités.***

##### *Amendement*

(12) Le Parlement européen et le Conseil doivent être informés ***de tous travaux de comité et documents y afférant, au même moment et dans les mêmes conditions que les comités.***

Or. en

#### *Justification*

*Les droits du Parlement en matière d'information donnée en temps utile et en bonne et due forme doivent être préservés.*

### **Amendement 7**

#### **Proposition de règlement Considérant 14**

##### *Texte proposé par la Commission*

(14) Il y a lieu d'abroger la décision 1999/468/CE. Pour assurer la

##### *Amendement*

(14) Il y a lieu d'abroger la décision 1999/468/CE. Pour assurer la

transition entre le régime prévu dans la décision 1999/468/CE et le présent règlement, toute référence dans la législation existante aux procédures prévues dans ladite décision devra, exception faite de la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis, être comprise comme une référence aux procédures correspondantes prévues dans le présent règlement. Il convient de maintenir les effets de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE aux fins des actes de base existants qui font référence à cet article.

transition entre le régime prévu dans la décision 1999/468/CE et le présent règlement, ***un dispositif transitoire doit s'appliquer en vertu duquel*** toute référence dans la législation existante aux procédures prévues dans ladite décision devra, exception faite de la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis, être comprise comme une référence aux procédures correspondantes prévues dans le présent règlement. Il convient de maintenir les effets de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE aux fins des actes de base existants qui font référence à cet article. ***Ce dispositif transitoire doit exister sans préjudice de la liberté d'appréciation du législateur quant à la procédure à choisir pour les futurs actes législatifs.***

Or. en

#### *Justification*

*Tout alignement doit être considéré comme transitoire et ne pas empiéter sur les droits du législateur de décider à quel genre d'actes et de procédures il aura recours à l'avenir.*

### **Amendement 8**

#### **Proposition de règlement Article 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement établit les règles et principes généraux régissant les modalités qui s'appliquent dans les cas pour lesquels un acte juridiquement contraignant de l'Union (ci-après "acte de base") ***exige que l'adoption d'actes*** d'exécution ***contraignants par*** la Commission ***soit soumise au contrôle des États membres.***

##### *Amendement*

Le présent règlement établit les règles et principes généraux régissant les ***procédures et les modalités de contrôle*** qui s'appliquent dans les cas pour lesquels un acte juridiquement contraignant de l'Union (ci-après "acte de base") ***confère des pouvoirs*** d'exécution ***à*** la Commission, ***là où des conditions uniformes d'exécution sont nécessaires.***

Or. en

## Justification

*Ajustement du texte sur l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

### Amendement 9

#### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. **La** procédure d'examen **ne peut** s'appliquer **que** pour l'adoption:

(a) de mesures d'exécution de portée générale;

(b) **d'autres mesures d'exécution concernant:**

i) **la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;**

ii) **l'environnement, la sécurité et la sûreté ou la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes;**

iii) **la politique commerciale commune.**

*Amendement*

2. **Sans préjudice du paragraphe 1, la** procédure d'examen **doit, le cas échéant,** s'appliquer pour l'adoption de mesures d'exécution de portée générale **et des mesures spécifiques avec des incidences majeures, y compris de nature budgétaire.**

Or. en

### Amendement 10

#### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. **Pour toutes les autres mesures d'exécution, et pour les mesures d'exécution visées au** paragraphe 2

PA\817582FR.doc

*Amendement*

3. **Sans préjudice du** paragraphe 2, **la** procédure consultative s'applique dans **tous les cas lorsqu'elle est jugée**

7/10

PE441.308v02-00

*lorsqu'elle est jugée appropriée, la procédure consultative s'applique.*

*appropriée.*

Or. en

### **Amendement 11**

#### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Lorsqu'un vote a lieu au sein du comité, le président ne vote pas.***

Or. en

### **Amendement 12**

#### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le Parlement européen et le Conseil ***ont accès aux*** informations visées au paragraphe 1.

2. Le Parlement européen et le Conseil ***doivent être informés de tous travaux de comité et*** informations visées au paragraphe 1, ***au même moment et dans les mêmes conditions que les comités.***

Or. en

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 8 bis***



*Droits de contrôle du Parlement européen  
et du Conseil*

*Si le Parlement européen ou le Conseil estime qu'un projet de mesure soumis à un comité en vertu d'un acte de base adopté selon l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dépasse les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, la Commission doit être informée et elle doit réexaminer le projet de mesure. La Commission peut, en tenant compte de cette objection et dans le respect des délais de la procédure en cours, soumettre au comité un nouveau projet de mesure, continuer la procédure ou présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*La Commission informe le Parlement européen, le Conseil et le comité des suites qu'elle entend donner à l'objection ainsi que des motifs justifiant son action.*

Or. en

*Justification*

*Le droit de s'opposer à toute mesure adoptée en vertu d'un acte législatif doit relever de la compétence du législateur.*

**Amendement 14**

**Proposition de règlement  
Article 10 - titre**

*Texte proposé par la Commission*

Article 10

*Adaptation des actes de base existants*

*Amendement*

Article 10

*Dispositions transitoires*

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de règlement Article 10 - paragraphe 1 - point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) toute référence aux articles 7 et 8 de la décision 1999/468/CE s'entend comme faite **à l'article 8** du présent règlement.

*Amendement*

(d) toute référence aux articles 7 et 8 de la décision 1999/468/CE s'entend comme faite, **respectivement, aux articles 8 et 8 bis** du présent règlement.

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement Article 10 - paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le régime transitoire prévu aux points a) à c) du paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la liberté d'appréciation du législateur quant à la procédure à appliquer dans tous les actes de base à venir.***

Or. en